



## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-304

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIN D'AJOUTER ET DE MODIFIER CERTAINES DÉFINITIONS.

**CONSIDÉRANT QUE** les définitions sont prescrites dans le Règlement de zonage no 2014-247;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune définition relative aux terrains partiellement enclavés n'est incluse dans le Règlement de zonage no 2014-247;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a formulé une demande de changement en bonne et due forme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 janvier 2018.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Dominic Proulx  
**APPUYÉ PAR** Pascale Charest  
**RÉSOLU** à l'unanimité

### QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

*Numéro et titre du règlement*

1. Le présent règlement porte le numéro 2018-304 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de Saint-Marcellin afin d'ajouter et de modifier certaines définitions.* »

*Dispositions admissibles à une demande*

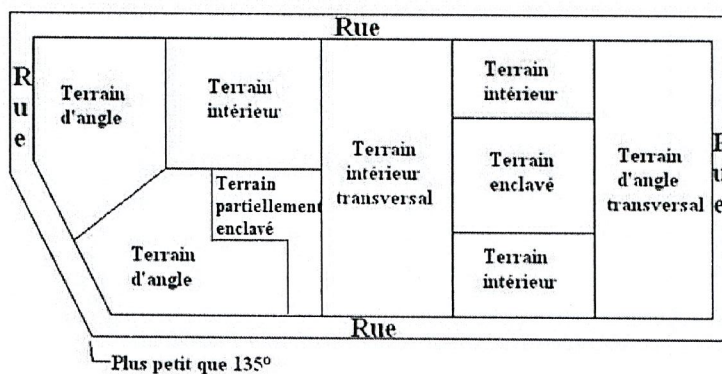
2. L'article 2.1 intitulé « Terminologie » est modifié.

La modification consiste à ajouter un paragraphe après le paragraphe 219 par le texte suivant :

« 219.1) Terrain partiellement enclavé : Terrain ayant un contact limité avec la ligne de rue. »


3. L'article 2.1 intitulée « Terminologie » est modifié.


La modification consiste à remplacer l'image suivant le paragraphe 217 par celui-ci :



*Entrée en vigueur*

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

  
Nathalie Chouinard  
Directrice générale, Secrétaire-Trésorière

  
Paul-Émile Lévesque  
Maire

Avis de motion : 15 janvier 2018  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement: 15 janvier 2018  
Adoption du règlement : 5 février 2018

*Entré en vigueur:*